

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

ILE DE FRANCE

Bulletin Technique n°30 du 27 septembre 2005 - 2 pages



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : B. FERREIRA

Publication périodique
C.P.P.A.P
n°0909 B 07113
ISSN n°0767-5542

Tarifs individuels 2005:
75 euros (papier / fax)
65 euros (mail)

Colza

STADES : le développement des plantes est très hétérogène d'une situation à l'autre. Plus que la date de semis, ce sont les conditions d'humidité qui déterminent les stades qui s'échelonnent de 1 à 6 feuilles. Majorité de parcelles au stade 4 feuilles.

Ravageurs

Le vol de **tenthrèdes** est en nette diminution depuis 2 semaines. Des larves sont parfois présentes, mais en faible quantité le plus souvent (5 à 10% des plantes porteuses).

Le vol d'**altises** est maintenant engagé dans pratiquement toute la région. Un seul site du réseau dépasse les 30 captures (Saint Jean les deux Jumeaux-77). Des captures de **baris** sont aussi enregistrées en Seine et Marne et dans l'est de l'Essonne. Ce ravageur ne présente toutefois aucun risque à l'automne. Un seul site avec des captures de charançons du bourgeon terminal (Touquin-77).

Dans les parcelles n'ayant pas reçu d'insecticides, les infestations de **pucerons verts** sont en progression surtout dans l'Essonne et le Val d'Oise. Exemples de fréquences de pieds porteurs :
30% à Arthieul (95), Crécy la Chapelle (77),
45-50% à Janvry, Les Granges le Roi, Roinvilliers (91),
65-70 % à Limours (91) Marly la vile (95),
85% à Courdimanche / Essonne (91)

Plus le colza est développé (à partir de 6 feuilles), plus l'incidence des pucerons (directe par affaiblissement par les piqûres ou indirecte par la transmission de virus) sera faible, et une intervention insecticide non rentabilisée.

Seules les parcelles n'atteignant pas 6 feuilles et pour lesquelles plus de 20% des plantes portent des colonies de pucerons verts nécessitent une intervention, si les conditions climatiques restent favorables. Préférez une pyrèthre associée ou un spécifique pucerons.

Maladies

Quelques nouvelles taches de mildiou s'observent parfois. Absence de phoma.

Maïs

Chrysomèle

On n'a pas enregistré de nouvelles captures dans la région. Le suivi se termine la semaine prochaine.
Un traitement insecticide a été réalisé sur les zones concernées par le foyer de Monts (60). Dans les zones focus des nouveaux foyers de cette année (Gouvernes - Grignon - Guibeville - Corbeil et Monts), les arrêtés de lutte imposent de ne pas récolter avant le 1er octbre.

Pour information au niveau européen, il est signalé ces dernières semaines des captures en plusieurs endroits aux Pays Bas (première détection en 2003 dans ce pays), et pour la 1ère fois en Pologne (près de la frontière avec la Slovaquie).

Gestion des résidus

Pour réduire le risque fusariose pour le blé suivant, un labour est fortement recommandé. En absence de labour, le broyage et l'incorporation des résidus dès la récolte permet de faciliter la dégradation des résidus, mais aussi de réduire les populations de larves de pyrale présentes dans les tiges. Cela diminuera également le risque fusariose pour les blés ou les maïs suivants.

Pois

Aphanomycès

Avec une deuxième quinzaine d'avril humide, l'*aphanomycès* a montré qu'il restait toujours une menace pour le pois dans de nombreux secteurs de la région. Les attaques limitées des années précédentes n'étaient dues qu'à un contexte climatique moins favorable au champignon.
En absence de moyens de lutte au champ



Colza
Toujours des pucerons.

Pois
Pensez au test aphano.

OGM
Communiqué du Ministère

contre cette maladie, il reste fortement conseillé dans les secteurs où la maladie est présente, de réaliser un test de détection de l'*aphanomycès* dans le sol. Ce test peut être réaliser dès à présent pour tenir compte du résultat dans l'assolement. **Si l'*aphanomycès* est détecté, nous déconseillons de faire du pois sur la parcelle concernée.**

Laboratoires réalisant le test :
LRPV Nord - Pas de Calais
ZAL du grand mont
81 rue B. Palissy BP 47
62750 Loos en Gohelle
Tél: 03-21-08-62-83

FREDON Centre
39 rue de la borde
45808 Saint Jean de Braye
Tél: 02-54-55-89-57

FREDON Champagne Ardennes
2 esplanade Roland Garros BP 234
51686 REIMS cedex 2
Tél: 03-26-77-36-72

L'échantillon de 3 litres de terre doit être issu du mélange de 15 à 20 prélèvements (entre 5 et 15 cm de profondeur) pour une surface de 3 ha.

Céréales

Traitements de semences à la ferme :

Pour votre sécurité, utilisez des protections adaptées (gants, masques, combinaisons) lors de la réalisation de ces traitements.

OGM

Communiqué de presse du Ministère de l'Agriculture

En matière de dissémination d'OGM dans l'environnement, il convient de distinguer les expérimentations d'OGM en plein champ et les OGM mis en marché.

La législation permettant d'encadrer les essais d'**OGM en plein champ**, à des fins de recherche et de développement, est fondée sur une autorisation préalable, délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture, après accord du Ministre chargé de l'écologie, et reposant sur une évaluation des risques pour la santé publique et l'environnement.

Les **OGM destinés à la mise en marché** font l'objet d'une autorisation délivrée au niveau communautaire. La procédure d'autorisation est définie par la directive 2001/18/CE, qui a succédé à la directive 90/220/CE. Cette autorisation est conditionnée par les conclusions d'une évaluation scientifique rigoureuse du risque pour la santé et l'environnement ; elle est délivrée après consultation de l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne. Ainsi certains OGM, qui ont présenté les garanties sanitaires et environnementales appropriées, ont fait l'objet d'une autorisation pour la mise en culture en 1997 et 1998. Ces autorisations concernent deux maïs génétiquement modifiés (BT176 et MON810) résistants à des insectes lépidoptères, et un maïs tolérant à un herbicide (T25). Elles ont été délivrées antérieurement à l'application du moratoire de fait. Ce moratoire avait été mis en œuvre à l'instigation de 5 Etats membres dont la France, lors du Conseil des ministres de l'Environnement en juin 1999, en l'attente de dispositions précises et fiables en matière de traçabilité et d'étiquetage des OGM. Le moratoire a été levé, dans l'Union européenne, à la suite de l'adoption de la réglementation communautaire sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM en 2003. Toutefois, depuis lors, aucune nouvelle autorisation d'OGM destiné à la mise en culture n'a été accordée.

Les OGM autorisés au niveau communautaire, donc avant 1999, peuvent être mis en culture en France sans autorisation nationale supplémentaire. En l'état actuel du droit interne, aucune obligation de déclaration aux services de l'Etat n'est par ailleurs requise.

En 2005, 492,8 ha de culture de maïs génétiquement modifié, correspondant pour la majorité à du maïs MON810, ont été déclarés sur une base volontaire par les opérateurs au Ministère de l'Agriculture, qui coordonne les actions de contrôle et de surveillance des cultures d'OGM sur l'ensemble du territoire national. Par comparaison, en 1998, 1500 ha de maïs génétiquement modifié avaient été mis en culture sur le territoire.

Les professionnels agricoles mettent en place des mesures spécifiques d'isolement de ces cultures d'OGM, sur la base des travaux en matière de coexistence des modes de production coordonnées par le ministère de l'agriculture depuis septembre 2003. Dans ce cas, les mesures mises en place comportent notamment un isolement de 25 m ou une bande de 10 m de maïs non transgénique autour de la parcelle de maïs génétiquement modifié. Ces mesures permettent de garantir le respect du taux de 0,9% de présence fortuite d'OGM dans les aliments, à partir duquel l'étiquetage de la présence d'OGM est imposé, conformément à la réglementation communautaire.

Par ailleurs, le ministère de l'agriculture coordonne un programme de biovigilance des plantes génétiquement modifiées cultivées, qui doit permettre de détecter tout effet non intentionnel de ces plantes sur l'environnement.

Les productions commerciales issues de ces cultures seront traitées dans une filière spécifique destinée au marché espagnol.

Pour prendre en compte une demande de débat et d'éclairage sur le sujet des OGM, l'Assemblée Nationale, à l'initiative de son président, a décidé de créer une mission d'information parlementaire sur les enjeux des essais et de l'utilisation des OGM à la fin de l'année 2004, présidée par M. Le Déaut.

Un projet de loi, transposant la directive 2001/18 relative à la dissémination des OGM dans l'environnement et s'appuyant en particulier sur les propositions de la mission d'information parlementaire rendues en avril dernier, sera présenté au Parlement au début de l'année 2006.

Le projet de loi rendra obligatoire la déclaration de mise en culture. Il prévoit également des dispositions qui conféreront au Ministre chargé de l'agriculture le pouvoir d'adopter par voie réglementaire les conditions d'information du public.

En outre, il permettra d'adopter des mesures de coexistence qui seront définies sur la base de données scientifiques et techniques disponibles pour assurer la coexistence des différents modes d'agriculture sur le territoire national. Le ministère de l'agriculture souhaite que ces mesures fassent l'objet d'une harmonisation au plan communautaire. C'est en ce sens que le Ministre est intervenu auprès de son homologue autrichien le 26 août dernier, l'Autriche assurant la présidence de l'Union Européenne le 1er semestre 2006